

Placement de panneaux de signalisation directionnelle pour mon activité économique

Quel cadre réglementaire ?

Cette matière fait, comme l'ensemble de la signalisation, l'objet de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 qui définit le Code de la route, modifié par l'Arrêté royal du 1^{er} février 1991(1) qui porte sur la signalisation de destination, et plus particulièrement sur la signalisation des lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique, ainsi que l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 définissant le Règlement de gestionnaire et donc les modalités de placement de la signalisation routière modifié par l'Arrêté ministériel du 1^{er} février 1991 portant plus particulièrement sur les signaux susvisés.

La « signalisation de direction de proximité », de forme rectangulaire et de format réduit, se réfère à cet arrêté royal de 1991 qui précise qu'une signalisation directionnelle efficace permet, notamment, de bien gérer certains flux de trafic, de guider efficacement le trafic lourd, d'orienter clairement les usagers de la route, de faciliter la tâche des deux roues et des piétons.

=> L'objectif premier est dès lors de fluidifier le trafic et non pas d'assurer la visibilité d'un commerce, d'une entreprise ou d'une attraction touristique.

Pas n'importe quel panneau :

Le code de la route fixe les dimensions de cette signalisation, les symboles qui peuvent y figurer, etc. et son placement est soumis à autorisation.

Trois types de signaux :

Panneaux de signalisation (F34a) : blancs avec lettrage noir



Ces signaux sont utilisés pour la signalisation :

- des aéroports, cliniques, hôpitaux, halls de foire ou d'exposition, ports et zones industrielles de moindre importance;
- à condition qu'une signalisation soit nécessaire afin d'indiquer l'itinéraire le plus approprié : les zones industrielles, les centres commerciaux, les entreprises isolées situés hors agglomération, tous de moindre importance et les entreprises isolées situées dans l'agglomération;
- pour indiquer des équipements et établissements publics ou d'intérêt général
- pour indiquer des installations spécifiques à l'intérieur des aéroports, des centres universitaires, des halls de foire ou d'exposition, des ports et des zones industrielles et commerciales.

Pour ce qui est des zones industrielles, le Service Public de Wallonie rappelle qu'un zoning est d'abord signalé de manière générale et ce n'est qu'au sein de celui-ci que les entreprises sont signalées de manière individuelle.

Panneaux de signalisation F35 : les inscriptions sont en blanc sur fond brun. Le symbole est en noir sur fond blanc et est apposé du côté opposé à la flèche.



Ce signal est utilisé notamment pour la signalisation d'un parc culturel, de loisir ou d'attraction, d'un site remarquable ou d'un ensemble d'aménagements à vocation touristique situés dans un lieu étendu.

Seuls deux itinéraires peuvent être indiqués au départ d'une route de transit et ce à une distance maximale de 2 km.

Des châteaux ou édifices privés remarquables peuvent être signalés à condition qu'ils soient accessibles au public de manière régulière pendant la période touristique.

Panneaux de signalisation F37 : jaunes avec lettrage brun. Le symbole est en noir sur fond blanc et est apposé du côté opposé à la flèche.



Ces signaux sont utilisés si l'établissement propose un hébergement (auberge de jeunesse, lieux d'hébergement, terrain de camping et de caravaning, village de vacances) et/ou s'il s'agit d'un restaurant.

Dans les agglomérations, les restaurants ne sont pas signalés.

Deux itinéraires au maximum peuvent être balisés au départ de la route de transit la plus proche.

Commentaire :

La réglementation relative à la signalisation directionnelle fait l'objet des AR et AM du 1er février 1991 modifiés par l'A.M. du 17 octobre 2001. Il ressort de cette réglementation que les commerces (boulangerie, boucherie, épicerie, etc.) ne peuvent être signalés. Seules les entreprises drainant un trafic important peuvent être signalées.

Conclusion :

Nous sommes bien conscients que pour exister, votre entreprise ou votre commerce doit être visible.

Néanmoins, si votre établissement répond aux critères pour bénéficier d'une signalisation, nous attirons votre attention sur le fait que trop de panneaux, tue le panneau ! Ceci signifie qu'à force d'espérer une visibilité, il y a un grand risque, par le nombre important de panneaux, de perdre l'information. L'impact « paysager » de ces panneaux est également à souligner.

Ce type de remarque est également valable pour les dispositifs publicitaires le long de certains axes.

Il est dès lors primordial de se poser la question de la nécessité d'une telle signalisation pour votre établissement. Au vu du cadre réglementaire, du coût et à l'heure d'internet, ne vaut-il pas mieux être bien présent sur la toile ? Conscients que chaque cas est particulier, c'est donc à vous d'examiner la pertinence de ce panneau et de solliciter l'autorisation nécessaire à son placement.

Enfin, nous vous rappelons que la pose d'une enseigne ou d'un dispositif de publicité doit se faire en conformité avec le Code du Développement Territorial (CoDT) et le règlement communal en la matière et est par conséquent soumise à permis d'urbanisme (à introduire à l'Administration Communale).